

## CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION

Convention entre :

[l'établissement de santé employant le stagiaire en Chine], ci-après dénommé  
« l'établissement de santé d'origine »

ET [l'établissement public de santé accueillant le stagiaire en France], ci-après dénommé  
« l'établissement public de santé d'accueil »

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6141-1 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement public de santé  
d'accueil conclu en date du XX/XX/XXXX ;

Dans le cadre de la coopération internationale entre les deux établissements de santé  
précités, et en vue de la réalisation d'un stage d'observation au sein l'établissement public  
de santé d'accueil par un médecin employé par l'établissement de santé d'origine, il est  
convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

L'établissement public de santé d'accueil reçoit un stagiaire étranger dans le cadre de sa  
mission de service public telle que définie par son contrat pluriannuel d'objectifs et de  
moyens, en date du XX/XX/XXXX.

### Article 2

L'établissement public de santé d'accueil reçoit M./Mme/Mlle [*nom et prénom du stagiaire*]  
pendant la période du ... au ..., pour un stage d'observation d'une durée de trois mois, au  
sein du pôle ou de la structure de ... (*indiquer la dénomination de la structure d'affectation*).

Il / Elle relève de l'autorité de M. (*indiquer les nom et prénom du praticien responsable de  
la structure*) chef du pôle ou responsable de la structure interne.

M. (*indiquer les nom et prénom du praticien responsable du suivi de stage*) est désigné  
en tant que référent médical parmi les praticiens du pôle ou de la structure afin  
d'accompagner le stagiaire pendant toute la durée du stage. Le stagiaire doit être en  
situation régulière au regard de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de  
séjour en France. Il doit également, préalablement au début du stage, répondre aux  
obligations vaccinales prévues par l'article L.3111-4 du code de la santé publique.

### Article 3

Pendant la durée du stage, le stagiaire ne réalise aucune activité de prévention, de  
diagnostic ou de soin, y compris par délégation.

Il doit agir en toutes circonstances dans le respect des dispositions législatives et  
réglementaires en vigueur et notamment observer le droit au respect de la vie privée des  
patients et du secret des informations les concernant (article L.1110-4 du code de la santé  
publique).

#### **Article 4**

Le risque professionnel du stagiaire (accident du travail ou maladie professionnelle) est couvert par l'établissement de santé d'origine.

La responsabilité civile du stagiaire (en cas de dommage causé à un tiers) est couverte par l'établissement public de santé d'accueil, à l'exclusion des dommages engageant sa responsabilité pour faute personnelle. La preuve de cette couverture peut être demandée à tout moment à l'établissement public de santé d'accueil.

Les parties à la présente convention s'assurent que le stagiaire a bien souscrit une assurance individuelle rapatriement le couvrant avant son départ.

#### **Article 5**

Le directeur de l'établissement public de santé d'accueil peut mettre fin au stage ou le suspendre après avis du responsable médical de la structure et du référent médical du stagiaire.

Le stagiaire est obligatoirement reçu par le directeur de l'établissement public de santé d'accueil en présence de son référent médical.

En cas de faute grave ou de comportement préjudiciable au fonctionnement du service hospitalier, cette décision est immédiate.

#### **Article 6**

Les conditions dans lesquelles le stagiaire est accueilli, et notamment la nature des tâches qui lui sont confiées - à l'exception de toute activité de prévention, de diagnostic ou de soin -, en fonction des possibilités du terrain de stage, du niveau de formation de l'intéressé(e) et de l'objectif pédagogique envisagé, sont précisées dans un document annexé à la convention de stage, contresigné par les parties à la présente convention ainsi que le stagiaire concerné.

Un suivi pédagogique du stage sera assuré par le responsable médical de la structure d'accueil et par le référent médical du stagiaire. A l'issue du stage, le référent médical adresse au responsable de la structure et au directeur de l'établissement public de santé d'accueil un rapport sur le déroulement et l'évaluation du stage.

#### **Article 7**

Le directeur de l'établissement public de santé d'accueil porte à la connaissance du stagiaire le règlement intérieur auquel il doit se conformer pendant la durée du stage.

Les obligations de présence sont notifiées au stagiaire par son référent médical en accord avec les autorités de l'établissement public de santé d'accueil. Toute absence non autorisée devra être justifiée par le stagiaire auprès du référent médical et des autorités de l'établissement public de santé d'accueil.

## **Article 8**

La présente convention entre en application à la date du **XX/XX/XXXX**.

Elle peut être révisée à tout moment.

Fait-le

— L'établissement public de santé d'accueil, représenté par :

— Le stagiaire :

— L'établissement de santé d'origine :